

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57645

Gouvernement du Québec

Décret 478-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 568-2010 du 23 juin 2010, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 460-2012 du 9 mai 2012 pour un mandat de cinq ans débutant le 1^{er} août 2012;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Horacio Arruda soit nommé directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2012 pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement du docteur Alain Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57646

Gouvernement du Québec

Décret 480-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendront à Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, les 9, 10 et 11 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur David Belgue, secrétaire du ministère du Tourisme, dirige la délégation québécoise aux Rencontres provinciale territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Chantal Ouellet, conseillère aux relations intergouvernementales, ministère du Tourisme;

— monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57647

Gouvernement du Québec

Décret 485-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2011 du 1^{er} juin 2011, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2012;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2012, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.